



Conférence sur les recherches et le sauvetage

(Saint Denis de La Réunion, 3 – 7 Septembre 2007)

**WP/6 – Projet d'accord entre les ministères chargés de l'aviation civile
et de la défense**

**MINISTERE EN CHARGE
DES TRANSPORTS AERIENS**

MINISTERE DE LA DEFENSE

P R O T O C O L E

ENTRE

LE MINISTERE DE LA DEFENSE

ET

LE MINISTERE EN CHARGE DES TRANSPORTS AERIENS

RELATIF

A LA RECHERCHE ET AU SAUVETAGE DES AERONEFS EN DETRESSE

[Note : Ce modèle de protocole entre les ministères en charge des transports aériens et des forces armées a été rédigé dans le cas d'un Etat où la répartition des responsabilités entre ces deux ministères est la suivante :

- Planification et définition de la politique générale en matière de SAR : ministère en charge des transports*
- Mise en œuvre du RCC et de la plupart des équipes SAR (aériennes notamment) : ministère de la défense*

Ce document sera donc exploitable essentiellement dans les Etats au sein desquels la répartition des responsabilités est à peu près équivalente]

REFERENCES :

1. Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 7 décembre 1944).
2. Décret n° _____ du _____ relatif aux recherches et au sauvetage d'aéronefs en détresse.
3. Arrêté interministériel du _____ relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de recherches et de sauvetage au _____.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet

L'objet du présent protocole est de définir, conformément à l'article _____ du décret de deuxième référence, les rôles respectifs des forces armées et des services de _____ *[à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile]* dans le cadre de la recherche et du sauvetage d'aéronefs en détresse en temps de paix, à l'exclusion de tout autre type d'opération.

Article II. Définitions et sigles

Au sens du présent protocole, un aéronef est en détresse lorsque celui-ci et ses occupants courent ou sont présumés courir un danger grave et/ou imminent et qu'une assistance immédiate leur est nécessaire.

Le sigle international S.A.R. couvre toute responsabilité, activité ou moyen utilisé dans la recherche et le sauvetage des aéronefs et des navires en détresse. Les expressions indiquées ci-dessous ont les significations suivantes :

- **Région de recherche et de sauvetage** (sigle international : S.R.R.) : région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés ;
- **Centre de coordination de sauvetage** (sigle international : R.C.C.) : organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage ;
- **Centre secondaire de sauvetage** (sigle international : R.S.C.) : organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le secondier conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables ;
- **[Centre conjoint de recherches et de sauvetage** (sigle international : J.R.C.C.) : *Centre de coordination de sauvetage chargé d'incidents de recherche et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes ;]*
- **Equipe de recherche et de sauvetage** : équipe composée d'un personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide des recherches et du sauvetage.

Article III. Modalités d'engagement des moyens aériens des forces armées

Les moyens aériens des forces armées impliqués dans les missions SAR peuvent être :

- permanents (assurant une alerte SAR spécifique) ;
- complémentaires (moyens répertoriés, mais n'assurant pas d'alerte SAR) ;
- occasionnels (tout autre moyen aérien pouvant contribuer ponctuellement, à la demande du RCC, à une opération SAR).

Tous les moyens aériens du ministère de la défense sont susceptibles de participer en tant que moyens complémentaires ou occasionnels aux opérations SAR. Ces moyens sont engagés par le RCC après accord de _____ [autorité militaire habilitée à définir en fonction des spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : le Chef d'état-major de l'armée de l'air ou de son intérimaire].

Article IV. Modalités d'engagement des moyens maritimes et terrestres des forces armées

Tous les moyens maritimes ou terrestres du ministère de la défense sont susceptibles de participer en tant que moyens complémentaires ou occasionnels aux opérations SAR. Ces moyens sont engagés par leur unité d'emploi sur demande du RCC.

Article V. Exercices et formation

5.01 Exercices

Afin de permettre l'entraînement des personnels aux opérations SAR, le service d'études et de coordination de recherches et de sauvetage [on peut également utiliser le terme « Bureau » ou « Section »], en liaison et avec l'accord des ministères concernés¹, définit et diffuse annuellement un programme d'exercices nationaux et internationaux.

[Suivant les dispositions financières applicables dans l'Etat dans lequel est signé le présent protocole, on pourra ajouter, ou non, la disposition suivante :

Le carburant aéronautique réellement utilisé par les forces armées à l'occasion de ces exercices est comptabilisé au même titre que celui utilisé dans le cas des opérations réelles (cf. annexe 2).]

5.02 Formation

Les personnels des forces armées impliqués dans la mission SAR participeront à des stages SAR spécifiques après coordination (dates, durée, coût, etc.) entre _____ [autorité militaire habilitée à définir en fonction des spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : l'état-major de l'armée de l'air] et _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile].

Parallèlement, des personnels de l'aviation civile peuvent participer à des stages pratiques organisés par les forces armées, suivant des modalités qui seront arrêtées entre les services de l'aviation civile et les organismes militaires concernés.

Article VI. Embarquement de personnels dans le cadre de la mission SAR

L'autorisation d'embarquement de personnel civil de l'Etat _____ [Etat dans lequel est signé le présent protocole] ou étranger ou encore de personnel militaire étranger à bord d'aéronefs militaires nationaux relève du ministère de la défense.

¹ Cf. Arrêté interministériel du _____ relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de recherches et de sauvetage (SAR) au _____

Dans le cadre du SAR, la demande correspondante devra être adressée par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] au _____ [autorité compétente ; par exemple : le RCC].

La responsabilité civile de l'État vis à vis des passagers civils et des militaires étrangers embarqués est garantie par la police d'assurance conclue conformément à _____ [par exemple : le code de l'aviation civile].

Article VII. Prise en charge des dépenses budgétaires afférentes aux interventions SAR

[Note : les dispositions de cet article sont relativement spécifiques à l'Etat dans lequel le présent modèle de protocole a été rédigé. Il importera de s'assurer que lesdites dispositions sont conformes à la politique choisie par l'Etat dans lequel le présent protocole est signé – politique normalement définie dans le décret ou l'arrêté interministériel relatif aux services SAR]

Chaque administration, ou organisme public et collectivité territoriale concourant aux opérations, exercices d'entraînement ou autres activités SAR prend en charge les dépenses budgétaires afférentes aux interventions des services et moyens qui dépendent normalement de son autorité ou de sa tutelle². Il en est de même pour la réparation des dommages corporels et matériels causés ou subis à l'occasion de la mise en œuvre desdits services et moyens et dont les modalités sont fixées par des textes internes.

En dérogation à cette règle, sont prises en charge par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] au _____ [autorité compétente ; par exemple : le RCC] les dépenses suivantes :

- carburant consommé par les équipes de recherche et de sauvetage³ des forces armées dans le cadre des exercices préalablement planifiés et approuvés par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] et des missions SAR réelles, dans la limite d'un plafond défini annuellement par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] pour chaque type d'unité (aéronef, navire, véhicule terrestre);
- certaines dépenses afférentes à l'étude, la fourniture, le renouvellement ou la réparation éventuelle des moyens de transmission spécifiques, sol ou embarqués, nécessaires à la conduite des opérations SAR ;
- [véhicule de liaison du RCC] ;
- matériels et équipements spécifiques à la mission SAR, tels que treuils, radiogoniomètres portables ou embarqués, balises d'entraînement etc.

Chacune des catégories de dépenses évoquées ci-dessus ne pourra excéder un plafond défini annuellement par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile].

Les modalités de remboursement de chacune de ces catégories de dépenses sont définies au paragraphe 8.02.

A l'exception du carburant pour les opérations SAR réelles, dont le remboursement fait l'objet de dispositions spécifiques aux termes du paragraphe 8.01 du présent protocole, l'ensemble des dépenses ci-dessus doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une approbation préalable expresse de _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile].

² Arrêté interministériel du _____

³ Telles que définies au chapitre 1^{er} de l'annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 7 décembre 1944)

8.01 Remboursement des coûts de carburant

Les forces armées obtiennent remboursement du carburant consommé par leurs équipes de recherche et de sauvetage dans le cadre des missions SAR (exercices inclus) sur la base d'un récapitulatif établi par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] durant le premier trimestre de l'année en cours, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ce document précise, sur la base des comptes rendus détaillés adressés pour chaque opération SAR par le _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : le RCC] à _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : au Bureau d'études et de coordination SAR (direction générale ou agence nationale de l'aviation civile)],⁴ le nombre d'heures d'utilisation de chaque moyen (aérien, terrestre ou maritime) dans le cadre de missions SAR.

[Le coût du carburant est évalué en calculant la moyenne (C_M) des prix officiels du carburant aux 1^{er} janvier (C_1), 1^{er} juillet (C_2) et 31 décembre (C_3) de l'année précédente] :

$$C_M = \frac{C_1 + C_2 + C_3}{3}$$

La consommation horaire de chaque moyen (aérien, terrestre ou maritime) est arrêtée par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] sur la base des performances publiées.

Le montant total remboursé (R) correspond au produit, pour chaque moyen (aérien, terrestre ou maritime), de la consommation horaire (C_h), par le coût moyen du carburant (C_M), par le temps d'utilisation dans le cadre de missions SAR (T_u). Ce montant doit, dans tous les cas, être inférieur à un plafond (P) défini annuellement par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] pour chaque type de moyen :

$$R = C_h \times C_M \times T_u, \text{ où } R \leq P$$

Le montant ainsi calculé sera réglé par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] au plus tard dans les [quatre vingt dix jours] suivant l'établissement du récapitulatif. [Le règlement se fera sous forme d'un crédit de carburant, réglé par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] aux fournisseurs de carburant usuels des opérateurs des unités déployées].

En cas d'opération exceptionnellement complexe et coûteuse (au-delà de [40 heures] d'utilisation des moyens aériens ou maritimes), des procédures particulières pourront être arrêtées en urgence d'un commun accord entre les ministères de la défense et en charge des transports aériens.

8.02 Autres dépenses

Les autres dépenses définies à l'Article VII font l'objet d'une expression de besoin adressée chaque semestre par _____ [à définir suivant les spécificités de l'Etat dans lequel est signé le présent protocole ; par exemple : le RCC] à _____ [autorité compétente ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile].

⁴ Arrêté interministériel du _____

Après examen des dossiers en consultation avec le RCC, _____ [autorité compétente ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile] procède aux achats ou réparation des matériels retenus.

Ces matériels et équipements, mis à disposition du RCC, restent la propriété de _____ [autorité compétente ; par exemple : direction générale ou agence nationale de l'aviation civile].

Article IX. Procédures d'arbitrage

[A définir suivant les règles applicables en la matière dans l'Etat dans lequel est signé le présent protocole].

Article X. Validité et mise à jour du protocole

[Toute modification du présent protocole fera l'objet d'un avenant établi dans le cadre de réunions bilatérales entre le ministère de la défense et le ministère en charge des transports aériens, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Le présent protocole entrera en vigueur le jour de l'apposition du dernier visa. Il restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation, qui se fera par l'envoi d'un courrier par l'une des parties, à l'autre partie, avec un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, les mesures transitoires relatives aux dispositions administratives et financières du présent protocole seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.]

Fait en double exemplaire, à _____, le

Le Ministre en charge des
transports aériens

Le Ministre de la défense